

ARRETE OM/2005 – 19 /N° 006
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002 – 898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (3e Section) en date du 29 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Hautefage, propriétaire, donnant son accord au classement, lors de sa séance du 9 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er :

Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune).

CORREZE

HAUTEFAGE – église paroissiale Notre-Dame:

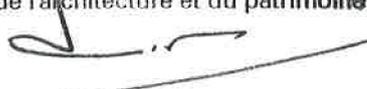
- tabernacle du maître-autel, bois sculpté, polychrome et doré, époque Empire. Structure demi – circulaire en plan, urne à l'antique en élévation, agneau mystique entouré d'une nuée et de rayons sculptés sur sa porte, tête d'angelot et draperie au-dessus, un livre aux sept sceaux couronne le tabernacle, deux anses galbées en accolade.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune, propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 MAR. 2005



Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT